

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 24

L'an deux mille vingt, le 24 septembre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans l'espace culturel « Les Arcades » sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Sylvie DESMOND, Stéphane SANCHIS, Manuel ROQUE, Jossette BERNARD, Alain ZABULON, Véronique CORNET, Pierre MARCHIVE, Fabienne IDAR, Laurence CRASSANT, Aurore DUPRAT, Frédéric GUERIN, Maryne PHILIPPE, Corine LAGUNA, Natacha SCHMITTER, Hervé PHELIPAT, Raquel NIETO JURADO, Yann CHAIGNE, Yoann MALEYRAN, Lydie MARIN, Viviane PRESVOT SERRES

Absents excusés : Alain REY procuration à Manuel ROQUE, Pierre MARTIN procuration à Pierre MARCHIVE, Didier LOUBET procuration à Pierre GACHET

Absents : Mathilde FELD, Nicolas THIERRY

Sylvie DESMOND est désignée secrétaire de séance.

Date de la convocation : 18 septembre 2020

DELIBERATION N°70-20

OBJET : MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION RD14

Vu la demande du conseil départemental de la Gironde dans le cadre de l'aménagement de l'entrée du futur lycée de déplacer le panneau d'entrée d'agglomération sur la route départementale 14.

Considérant que la procédure de déplacement de panneau d'agglomération prend la forme d'un arrêté du maire qui est ensuite transmis au centre routier départemental. Ce dernier programme alors, auprès de ses équipes, la réalisation de massifs bétons pour la nouvelle implantation des panneaux.

Pour faciliter le projet d'aménagement d'entrée du futur lycée, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents et représentés autorise le Maire à établir l'arrêté de déplacement du panneau d'agglomération au PR 12+ 080.

Fait et délibéré le jour, mois et an que ci-dessus
Au registre sont les signatures

 
Pierre GACHET
Maire de Créon

Transmise au Représentant de l'Etat le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.